

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2020

ANNULATION DES CHARGES DES ENTREPRISES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3002)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par
M. Fasquelle, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, des arts et spectacles, du sport, de événementielle et de la culture bénéficient d'une exonération de charges sociales et fiscales dues du 15 mars au 15 juillet 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite aux annonces du ministre Darmanin le 1^{er} juin et propose d'exonérer de toutes cotisations salariales et de toutes charges fiscales les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, des arts et spectacles, du sport, de l'événementiel et de la culture, sur la période du 15 mars au 15 juillet.